



**République Française
Département de l'Isère
Commune de Saint Jean de Bournay**

**Arrêté permanent d'interdiction de stationner en dehors des aires
aménagées**

N° 2026-P-47

Le Maire de la Commune de Saint de Bournay,

VU l'article 322-4-1 du Code pénal,

VU l'article 495-17 du Code des procédures pénales,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, et notamment l'article 9,

VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et notamment ses articles 27 et 28, modifiant les articles 9 et 9-1 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 susvisée,

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU la loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites,

VU le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage 2025-2031 approuvé par arrêté conjoint du Préfet de l'Isère et du Président du Conseil départemental de l'Isère du 21 janvier 2026, Considérant que la commune est en conformité avec le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage 2025-2031 en matière d'aires permanentes d'accueil et de terrains familiaux,

CONSIDÉRANT que cet arrêté remplace l'arrêté municipal n°2023-PM-009 du 19 avril 2023 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le stationnement des caravanes et autres moyens utilisés par les gens du voyage est interdit sur le territoire communal, à l'exclusion des aires d'accueil prévues au Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage 2025-2031.

ARTICLE 2 : En cas d'infraction aux dispositions du présent arrêté, les contrevenants s'exposeront à l'amende prévue à l'article 322-4-1 du Code pénal.

M. le Maire pourra également saisir M. le Préfet de l'Isère afin qu'il mette en œuvre la procédure administrative d'expulsion prévue aux articles 9 et 9-1 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'habitat des gens du voyage.

ARTICLE 3 : Cet arrêté prend effet à compter du mercredi 15 juillet 2026.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Jean-de-Bournay, le chef de la Police municipale, Monsieur le Directeur de la Police nationale et tous les agents des forces de

police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution
sera transmise à :

- M. le Préfet de l'Isère ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Isère ;
- M. le Président de Bièvre Isère Communauté

Envoyé en préfecture le 17/07/2026
Reçu en préfecture le 17/07/2026
Publié le 17/07/2026
ID : 038-213803992-20260713-2026_P_47-AR

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet des formalités de publication et notification suivantes :

- publication au recueil des actes administratifs de la commune conformément aux articles L 2122-29 et R 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales
- affichage en mairie pour une durée de deux mois à compter de l'apposition du présent arrêté

Fait à Saint Jean de Bournay,

Le 13 juillet 2026

Le Maire

Franck POURRAT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification